

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS229

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Rédiger ainsi le 3° de l'article L. 4130-1 du code de la santé publique :

« 3° Être le seul responsable du parcours de soins, de sa coordination et de l'adressage de second recours ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux définir le rôle du médecin généraliste dans le cadre d'un parcours de soins coordonné.